



Concerto pour violoncelle et violon en robe... de bure

La perquisition au domicile de notre confrère Étienne AMBROSELLI avocat à Paris et membre du SAF est emblématique.

D'abord en raison de la qualité du combat de l'avocat défenseur acharné des opposants à un projet gouvernemental toxique d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, paisible et innocente bourgade de la région du Grand Est, peuplée de 85 âmes. La cause est belle et noble. Indiscutablement.

Ensuite en raison de la férocité de l'intrusion policière et judiciaire à son domicile d'avocat de la défense où il conservait ses dossiers (ni lus ni saisis) et ordinateurs personnels et professionnels, marquée par un placement matinal préliminaire en garde à vue par les OPJ avant même l'arrivée du magistrat, en accord avec ce dernier, mais hors la présence du délégué du Bâtonnier sciemment et à tort convoqué plus tard, pourtant – les magistrats le savent – notoirement protecteur des droits de la défense en cette circonstance intrusive singulière.



par Vincent Nioré
Avocat au barreau de Paris

Un cabinet d'avocat dématérialisé a donc bien été saisi au domicile du confrère critiqué à propos d'une activité militante au cours d'une manifestation ancienne et objet d'une vidéosurveillance policière par nature scélérate.

L'avocat perquisitionné devait troquer sa robe de défenseur qui combat dans un

Palais de justice habituellement cerné par les forces de l'ordre contre une robe de bure qui de toutes façons était de circonstance contrairement aux idées reçues.

Conduit au violon sans son violoncelle dont il excelle jusqu'à ingénument mettre en garde le magistrat instructeur en cours de perquisition contre son éventuelle saisie, l'avocat était donc sous surveillance judiciaire et policière générale compte tenu du choix d'intrusion bien ciblé (le domicile et non pas le cabinet simple domiciliation) qui a suscité l'indignation légitime et générale de la profession, rare il est vrai, mais tellement heureuse à plus forte raison parce que confortée par la présence militante, courageuse et affectueuse de confrères solidaires.

Du côté du délégué du Bâtonnier, il s'agissait d'une contestation supplémentaire de perquisition qui s'effectue de manière systématique.

Ainsi, le travail de contestation n'a en rien différé des protestations habituelles émises pour tous les avocats perquisitionnés



Étienne Ambroselli à la sortie du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc (Meuse), lors de la restitution de son « cabinet ».

dont certains ont pu bénéficier d'une **restitution immédiate** à l'instar du Bâtonnier d'Ajaccio en exercice à l'époque par une remarquable ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris Jean-Michel HAYAT statuant comme JLD le 9 octobre 2014 et consacrant le respect du libre exercice de la profession d'avocat, du secret professionnel, de la présomption d'innocence par la restitution de ses deux téléphones portables saisis.

Banalité de l'intrusion au quotidien et de la contestation du délégué du Bâtonnier de Paris portée par le juge saisissant au tribunal de Bar le Duc à l'autre bout de la terre.

Pourtant, au risque de surprendre, le Bâtonnier ou son délégué agit en contestation de perquisition dans le cadre d'une mission d'auxiliaire de justice chargé de la protection des droits de la défense (Crim. 8 janvier 2013, n°12-90.063 ; Crim. 9 février 2016 n° 15-85063 ; Crim.25 juin 2013 n°12-88.021),

Aussi, convient-il de rappeler quelques règles élémentaires d'objection :

I. L'IRRÉGULARITÉ DE LA VISITE DOMICILIAIRE DÈS LE PLACEMENT EN GARDE À VUE AU DOMICILE DE L'AVOCAT :

Il apparaît parfois en pratique que la perquisition débute dès l'arrivée des enquêteurs par le placement de l'avocat en garde à

vue hors la présence du magistrat instructeur et du délégué du Bâtonnier en violation flagrante des dispositions de l'article 56-1 du CPP.

La visite domiciliaire commencée dès la garde à vue par les seuls OPJ est irrégulière.

Il est de jurisprudence constante que « toute introduction au domicile d'une personne en vue d'y constater une infraction constitue une visite domiciliaire » (Cass. Crim. 3 juin 1991, n°90-81435).

Par décision du 22 mars 2016, le JLD du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a consacré cette solution au visa de l'article 56-1 du CPP, en restituant à un avocat gardé à vue à son domicile puis perquisitionné, l'ensemble des éléments saisis et contestés. Si la visite domiciliaire a débuté hors la présence du magistrat instructeur et du délégué du Bâtonnier qui n'en n'était pas informé alors qu'elle avait pour but à travers la saisie des éléments informatiques et électroniques de l'avocat d'y constater les indices prétendus de la commission de telle infraction supposée, de ce seul chef, la restitution des éléments irrégulièrement saisis devra être ordonnée.

En l'espèce, le JLD n'a pas tranché cette difficulté qui pourtant lui a été soumise également par des écritures prises au nom du Bâtonnier de Paris.



II. LA SAISIE D'ÉLÉMENTS CONFIDENTIELS EST PAR NATURE IRRÉGULIÈRE :

Le magistrat ne peut saisir qu'à charge. Il ne peut jamais saisir à décharge à propos du secret professionnel.

L'obligation d'instruire ou d'enquêter « à charge et à décharge » ne peut avoir sa place lors d'une saisie chez un avocat d'éléments confidentiels, qui intervient toujours à charge, le secret professionnel de l'avocat ne pouvant être évincé que contre la démonstration effective d'indices préexistants de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

III. LE JLD EST LE JUGE DE LA LOYAUTÉ ET DE LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE DE PERQUISITION ET DE SAISIE :

En effet, si le Bâtonnier conteste parce qu'il estime que la saisie est irrégulière, le JLD devient le juge de la *régularité* et non pas de la *nullité* nonobstant le fait que les deux notions se confondent par leur objet.

Le JLD doit examiner dans chaque pièce de manière intrinsèque l'existence ou non de l'indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction car « le Bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière » si bien que « l'irrégularité »

— ■ ■ —

**LE MAGISTRAT QUI EFFECTUE
LA PERQUISITION VEILLE
À CE QUE LES INVESTIGATIONS
CONDUITES NE PORTENT PAS ATTEINTE
AU LIBRE EXERCICE
DE LA PROFESSION D'AVOCAT.**

— ■ ■ —

dénoncée par le délégué du Bâtonnier doit être tranchée par le JLD qui devient par définition le juge de la « *régularité* » ou de « l'*irrégularité* ».

En l'espèce, par son ordonnance du 25 juin 2018, le JLD de Bar-le-Duc, en son Palais de justice de la place Saint-Pierre, statuant souverainement et avec autorité à l'égard du parquet et du juge saisissant pour le plus grand bonheur de la défense renforcée par la présence effective de confrères courageux, hors la présence du Bâtonnier local, a en effet bien jugé que « le juge des libertés et de la détention se doit de rechercher si la saisie de données informatiques ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense ».

Il a ainsi restitué l'intégralité des objets informatiques irrégulièrement saisis de manière indifférenciée et en violation du libre fonctionnement du cabinet validant la contestation du délégué du Bâtonnier en raison de la violation des dispositions de l'article 56-1 du CPP selon lesquelles : « Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat ». Les dispositions du premier alinéa de l'article 56-1 du CPP prévoient en outre que « Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du pré-



Sophie Mougnot Mathis avocate d'Étienne Ambroselli, Christine Mingus, Brigitte Jeannot, Béatrice Voss – CNB, Nohra Boukara, Vincent Nioré, Laurence Roques – SAF

sent alinéa sont édictées à peine de nullité» (doublement à peine de nullité : articles 56-1 alinéa 1 et 59 alinéa 2 du CPP)

Le magistrat qui a procédé à une saisie globale sans même prendre le temps d'investiguer – y compris par le concours d'un expert commis qui n'existait pas en l'espèce faute de moyens semble-t-il selon les dires du juge – par l'introduction de mots clés sur place les objets et éléments informatiques et électroniques irrégulièrement saisis, prend le risque d'une irrégularité et potentiellement d'une nullité comme le délégué du Bâtonnier l'en avait averti par ses réserves écrites au procès-verbal de contestation.

En tout état de cause, en ce qui concerne la saisie de données dématérialisées effectuée de manière globale, qui emporte nécessairement la saisie irrégulière d'éléments étrangers à l'infraction poursuivie à l'origine de la perquisition, la contestation s'impose et devra conduire le juge des libertés et de la détention à désigner un expert en informatique (Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021).

En l'occurrence, le JLD a évincé cette hypothèse expertale pour trancher d'emblée l'irrégularité de la saisie pratiquée chez un avocat d'ailleurs savamment placé sous statut de témoin assisté la veille de son audience, sans attendre son résultat contrairement aux usages, pour lui ôter toute chance de restitution.

Conséquence : Dans le cas où le JLD restitue à l'avocat perquisitionné des pièces confidentielles au motif qu'elles ne contiennent aucun indice de commission d'une infraction, cette constatation doit emporter pour conséquence que les pièces restituées sont couvertes par le secret professionnel d'ordre public et ne peuvent plus servir de fondement à une quelconque poursuite.

Il en est de même dans le cas présent lorsque les ordinateurs saisis sont restitués car le juge est privé des éléments qu'il pensait contenir des indices dont la recherche a fondé le recours à la perquisition et destinés en toute logique à suppléer la carence initiale de la poursuite qui finalement ne les possède pas. Dont acte.